

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Gestion économique du domaine public

**N° CN-2022-2728**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT ANDRÉ 2022**

**SUR LA PLACE DES ROMAINS  
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANNECY**

**DU LUNDI 21 NOVEMBRE AU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,

**VU** l'article R. 26 - 15ème paragraphe - du Code Pénal,

**VU** le Code de la Route notamment l'article R417-10 et l'article L325-1,

**VU** le Règlement de Police de la Ville d'ANNECY en date du 20 février 1914,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 84.221 du 19 novembre 1984,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

**VU** le Règlement des Marchés de la Ville d'Annecy n° 2013-0446 du 15 mars 2013,

**VU** la lettre de M. le Préfet de la Haute-Savoie n° 075631 du 03 septembre 2011, portant sur la vérification et la conformité des manèges et installations de loisirs,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°D.CN. 2022-58 du 31 janvier 2022 relative aux tarifs et taxes diverses,

**VU** la décision du Maire n°514-2022 du 26 septembre 2022 relatif à la fixation de la participation forfaitaire aux frais d'électricité pour les attractions des forains de la fête foraine 2021,

**VU** le projet de protocole d'accord entre la Ville d'ANNECY et les délégués du Comité Forain,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'installation des Industriels Forains ainsi que l'utilisation de la musique et des haut-parleurs durant la période de la Fête Foraine, sur la Place des Romains,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

La Fête Foraine autorisée à l'occasion de la Saint-André se tiendra sur la totalité de la place des Romains, y compris la moitié de la contre-allée non goudronnée. La partie de la contre-allée comprise entre les arbres et les bornes en béton scellées au sol et les rues bordant la place des Romains (rue Cécile Vogt-Mugnier, avenue des Romains et avenue du Stand) devra rester libre en permanence pour permettre la circulation des piétons. Aucun stationnement ni aucune installation ne seront autorisés.

### **ARTICLE 2**

Le stationnement sera interdit sur toute la place des Romains, du lundi 21 novembre 2022 à 20h00 au mardi 13 décembre 2022 à 08h00 pour permettre l'implantation du marché hebdomadaire des Romains des mardis 22 novembre et 13 décembre 2022 ainsi que le stationnement des convois le mardi 22 novembre 2022 à 19h00 ou après le nettoyage du marché.

La partie du parking réservée pour le marché hebdomadaire sera rendu au stationnement le mardi 13 décembre 2022 au plus tard à 19h00, après le nettoyage.

Les véhicules gênants seront mis en fourrière.

### **ARTICLE 3**

Du mardi 22 novembre 2022 à 06h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 20h00 et du dimanche 11 décembre 2022 à 14h00 au mardi 13 décembre 2022 à 08h00, le stationnement, avenue des Romains en face de l'avenue du Parc des Sports, au-devant des trombones est interdit pour permettre les manœuvres des convois.

### **ARTICLE 4**

Du mardi 22 novembre 2022 à 06h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 20h00 le stationnement des 8 places de stationnement, face au 29 avenue du Stand sera interdit pour permettre les manœuvres des convois.

### **ARTICLE 5**

Du mardi 15 novembre 2022 au vendredi 06 décembre 2022, trois cellules électriques seront implantées sur les trottoirs autour de la place des Romains pour permettre l'alimentation électrique des attractions :

- avenue du Stand à côté du transformateur
- rue Cécile Vogt Mugnier
- avenue des Romains en face de la rue Emile Romanet

### **ARTICLE 6**

Une benne à déchets sera installée sur l'îlot avenue du Stand à l'angle de l'avenue des Iles pendant toute la durée de la fête foraine. Le prestataire fera des rotations régulièrement.

## **ARTICLE 7**

Du mardi 22 novembre 2022 à 06h00 au mardi 13 décembre 2022 à 08h00, le stationnement sur les emplacements « poids lourds » du boulevard du Fier seront neutralisés pour le stationnement des convois des attractions des industriels forains.

## **ARTICLE 8**

La durée de la fête foraine est fixée à 16 jours.

Cette fête commencera le samedi 26 novembre 2022 à 14h00 et se terminera le dimanche 11 décembre 2022 à 21h00.

Le montage des attractions aura lieu le mercredi 23 novembre 2022 à partir de 08h00.

Le stationnement des gros manèges sur la place des Romains est autorisé dès le mardi 22 novembre 2022 à 19h00, après le nettoyage de la place.

Les forains devront se signaler auprès de la caserne des pompiers les 22 et 23 novembre de l'arrivée du convoi, afin que ceux-ci ne se retrouvent pas bloqués en cas de sortie de véhicules lors des interventions de secours.

Le démontage des attractions pourra commencer le dimanche soir, après la fermeture de la fête fixée selon les horaires déterminés à l'article 6, sous réserve de ne produire aucune gêne aux habitants riverains. La place des Romains sera rendue libre au stationnement (hors zone marché) le mardi 13 décembre 2022 à 08h00, fin du nettoyage de la place.

Aucune autorisation de démontage, même partiellement de l'attraction ne sera accordée avant la fin de la fête, sauf pour motif exceptionnel reconnu valable par l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de la fête foraine, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont strictement interdits sur la place réservée à la fête foraine. Seuls les Industriels Forains dûment autorisés peuvent accéder avec leur véhicule à leur stand jusqu'à 11h00 en semaine et 10h00 le dimanche, pour permettre l'approvisionnement en marchandises.

## **ARTICLE 9**

Pour les forains acceptés qui auront acquitté leurs arrhes à la date prévue, la distribution des places se fera par les Receveurs des droits de place de la direction Gestion Économique du Domaine Public, en présence du pétitionnaire ou de son mandataire après vérification des pièces nécessaires à l'exercice de la profession, le mercredi qui précédera l'ouverture de la fête foraine, soit le 23 novembre 2022 :

- à 08h30 pour les grosses attractions situées sur le pourtour de la place,
- à 13h30 pour toutes les attractions situées au centre de la place.

Si le vendredi 25 novembre 2022 à 08h00, le pétitionnaire n'a pas pris possession de l'emplacement qui lui aura été concédé, sauf motif dûment apprécié et justifié, la présente permission deviendra caduque et l'emplacement pourra être attribué à un autre forain, l'intéressé ne pouvant dans ce cas élever aucune réclamation ou prétendre à une indemnité ; au surplus, les arrhes resteront acquises par la Ville.

La distribution des places aux Industriels Forains se fera selon le plan établi et le tirage au sort effectué en fonction de l'ancienneté, le 20 mai 1988.

## **ARTICLE 10**

Le fonctionnement des manèges est fixé selon les horaires suivants :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis de 14h00 à 21h00
- les vendredis de 14h00 à 22h00
- les samedis de 14h00 à 00h30 le lendemain
- les dimanches de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 21h00.

Les attractions foraines devront obligatoirement être ouvertes de 14h00 à 20h00 en semaine et le dimanche, et de 14h00 à 22h00 le samedi.

## **ARTICLE 11**

La musique est autorisée à condition que le haut-parleur ou le diffuseur soit dirigé sur l'attraction elle-même, de façon à ne pas gêner le travail des autres métiers et les riverains de la place.

L'arrêt de la musique est fixé à 20h00 en semaine et le dimanche, à 22h00 le samedi. Elle reste interdite avant 10h00 et entre 12h30 et 14h00 les dimanches, avant 14h00 tous les autres jours.

## **ARTICLE 12**

Le non-respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus sera verbalisé et les contrevenants ne seront pas acceptés sur la fête foraine l'année suivante.

## **ARTICLE 13**

### **REGLEMENT CONCERNANT LES BOUTIQUES ET MANEGES.**

- Sont formellement interdits :

1. Tous les jeux de hasard (autres que les loteries et jeux d'adresse autorisés), les jeux d'argent, les loteries d'argent, ou autres jeux dont les lots sont remboursables en espèces, les lots dont la valeur excède le maximum autorisé par les textes en vigueur ; l'usage de la papillote sous toutes ses formes.
2. Les spectacles présentant un caractère obscène ou répugnant, en général, tous les spectacles ou jeux pouvant porter atteinte à la morale publique et aux convenances.
3. Les installations de charlatans, somnambules, diseuses de bonne aventure, spirites ou prestidigitateurs en plein air.
4. La vente d'horoscopes sous quelque forme que ce soit.
5. La vente ou la distribution de toutes publications, brochures, cartes postales, photographies ou autres objets dont la diffusion serait contraire aux bonnes mœurs, à la décence ou aux lois.
6. La vente de surprises ou objets cachés.
7. Les bancs volants.
8. La distribution comme lots ou primes ainsi que la vente de boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre, à l'exception de la vente à consommer sur place qui fait l'objet d'une réglementation spécifique.
9. Les distributeurs automatiques.
10. Les loteries d'animaux en lots et les ventes d'animaux, à l'exception des poissons et petits oiseaux d'élevage (nécessité de se conformer au Règlement Vétérinaire Départemental).
11. La cuisson de produits dégageant des fumées, vapeurs, odeurs en dehors de véhicules spécialement aménagés.
12. L'emploi d'enfants seuls dans les métiers (selon les dispositions du Code du Travail).
13. L'usage de klaxon et sirènes susceptibles de troubler le voisinage.

- Sont formellement prohibées :

- a) En lots, les armes de la 7<sup>e</sup> catégorie à canon rayé, notamment la carabine 22 long rifle (décret n° 78.205 du 27 février 1978 – Journal Officiel du 1er mars 1978) et toutes les armes dont la vente libre est interdite ;
- b) L'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6 mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre "bosquette" ou "spéciales foraines" (désintégrantes) et ne doivent pas comporter de poudre.

#### **ARTICLE 14 VERIFICATION ET CONFORMITE DES MANEGES ET INSTALLATIONS DE LOISIRS**

a) Contrôle Technique initial des matériels neufs.

Ce contrôle intervient lors de la première mise en service et avant l'ouverture au public du manège forain. Il comprend toutes les vérifications de contrôle périodique visé ci-dessous, la vérification des prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels contenues dans les notes d'installation du constructeur ainsi que des prescriptions relatives à l'information du consommateur.

b) Contrôle technique initial des matériels déjà en service.

Ces matériels sont soumis à un contrôle technique initial comprenant toutes les vérifications de contrôle

c) Contrôle technique avant l'ouverture de la fête foraine

La Ville d'Annecy, fait appel à un organisme certifié pour le contrôle des installations avant leur mise en service. Les forains ont l'obligation de laisser cet organisme vérifier leur manège et le cas échéant assister le contrôleur pour lui permettre de mener à bien sa mission.

Ces matériels sont soumis à un contrôle technique initial comprenant toutes les vérifications de contrôle périodique prescrites par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 15**

Les Industriels Forains sont autorisés à travailler à condition que soient déposées à la direction Gestion Économique du Domaine Public, les polices d'assurances « responsabilité civile » obligatoires et garantissant suffisamment tous les accidents de toute nature susceptibles d'être causés à des tiers. La Municipalité se réserve le droit de faire inspecter l'installation intérieure par un organisme agréé pour vérifier si les normes de sécurité sont conformes aux prescriptions de la réglementation existante en ce qui concerne les établissements recevant du public. En cas de non-respect, l'établissement sera immédiatement fermé et l'autorisation accordée pourra être retirée si la mise aux normes n'est pas effectuée selon les conditions requises.

#### **ARTICLE 16**

Outre les attractions, seuls les groupes électrogènes qui devront être munis d'un double pot d'échappement, seront autorisés à stationner sur le champ de foire. Toutefois, ces groupes électrogènes ne pourront être utilisés qu'en cas de coupure de courant, toutes les attractions devant obligatoirement être reliées au réseau E.R.D.F. La demande de raccordement sera, comme en 2021, souscrit directement par la Ville pour chaque industriel forain. Une participation forfaitaire sera demandée en N+1.

Les véhicules à moteur devront être munis de silencieux, et les autos-tamponneuses d'antiparasites.

#### **ARTICLE 17**

La propreté la plus absolue devra régner autour des attractions ; aucun animal ne sera toléré à l'extérieur des attractions. Pour tous les animaux, un certificat de vaccination datant de moins d'un an, comme l'exige la réglementation, devra être fourni.

#### **ARTICLE 18**

En cas d'incendie, les Industriels Forains devront prévenir immédiatement le poste permanent du Service Départemental d'Incendie et de Secours « SDIS » (Tél. 18) et le Commissariat de Police (Tél. 04.50.52.32.00), avenue des Marquisats - 74 000 ANNECY.

#### **ARTICLE 19**

Il est formellement interdit aux Industriels Forains de stationner avec leur caravane ou autres véhicules lourds sur tout le pourtour de la place des Romains.

#### **ARTICLE 20**

Il est formellement interdit de faire le moindre dégât aux arbres implantés autour de la place des Romains, de couper des branches, de planter des clous, etc. Spécialement, le dépôt de tout produit chimique ou autre matière susceptible de nuire à la vitalité des arbres est rigoureusement interdit.

#### **ARTICLE 21**

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Indépendamment de ces poursuites, la Municipalité se réserve de prononcer contre le contrevenant, si elle le juge nécessaire, le retrait de l'autorisation, la perte du droit d'ancienneté ou l'exclusion définitive des fêtes foraines d'ANNECY.

#### **ARTICLE 22**

La Municipalité se réserve de prendre, le cas échéant, toutes mesures et décisions complémentaires, les emplacements n'étant accordés qu'à titre précaire, personnel et révocable. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 23**

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

#### **ARTICLE 24**

Les barrières Vauban et matériels mis à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement et de la circulation de cette manifestation, seront installées par la Police Municipale à la date et aux horaires prévus dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25**

Les services de police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

#### **ARTICLE 26**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

## **ARTICLE 27**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---